

SEVADEC

Syndicat mixte pour l'Elimination et la VALorisation des DEchets ménagers du Calaisis

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Comité Syndical	En exercice	Présents
22	22	20

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-six et le mercredi 13 mai à 18h00, le Comité Syndical du SEVADEC légalement convoqué le 5 mai 2026 s'est réuni dans les locaux administratifs du SEVADEC sous la présidence de Monsieur Guy ALLEMAND (hormis concernant l'élection du Président, placée sous la Présidence du doyen d'âge, à savoir Monsieur Jean-Marc PUISSESSEAU).

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Natacha BOUCHART (pouvoir reçu de Mme MALIAR), Véronique DUMONT-DESEIGNE, Emille ROBILLIART, Messieurs Guy ALLEMAND, Eloi BONNINGUES, Sébastien CASTELLE, Bruno DEMILLY, Benjamin DOUAY, Yves ENGRAND (pouvoir reçu de M. PLANQUE), Pascal GAVOIS, Michel HAMY (suppléant de M. MIGNONET), Claude KIDAD, Sylvain LAPOTRE, Laurent LENOIR, Jacques LOUCHEZ, Fabrice MARTIN, Frédéric MELCHIOR, Antoine PERALDI, Fabrice PONTHEU, Jean-Marc PUISSESSEAU.

ETAIENT EXCUSES :

Madame Faustine MALIAR (pouvoir donné à Mme BOUCHART), Messieurs Philippe MIGNONET (suppléé par M. HAMY), Olivier PLANQUE (pouvoir donné à M. ENGRAND).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Benjamin DOUAY

A7-05-2026 : DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT PAR LE COMITE SYNDICAL

Rapporteur : Monsieur Guy ALLEMAND, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-10 et L 2122-22,

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Afin de faciliter la gestion de la trésorerie du SEVADEC et de bénéficier des opportunités en matière d'emprunts nécessaires au financement des différents investissements réalisés par le SEVADEC (déchèteries, Pôle de Valorisation des Emballages, Pôle de Valorisation des Biodéchets et Pôle de Valorisation des Déchets Résiduels),

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

* pour les emprunts nouveaux

- **DE DONNER** délégation de pouvoir au Président pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen, long terme,
- libellés en euros ou en devises,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) à un Taux Effectif Global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, par cette délégation, le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

*** pour les ouvertures de crédit de trésorerie**

- **DE DONNER** délégation au Président en matière de souscription d'ouverture de crédit de trésorerie, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes des articles L 5211-6 à L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions et limites ci-après définies.

Dans la limite d'un montant maximum de 1 000 000 euros, le Président reçoit délégation aux fins de contracter toute ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois, à un Taux Effectif Global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR ;

*** pour les opérations futures de réaménagement de la dette**

- **DE DONNER** délégation au Président en matière de remboursement anticipé, de réaménagement de la dette, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes des articles L 5211-6 à L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions et limites après définies.

Afin de permettre la mise en œuvre rapide d'opérations de gestion financière, notamment en ce qui concerne la gestion de la dette et les arbitrages entre index, et afin d'optimiser ainsi en continu la charge des frais financiers, le Président reçoit ainsi une délégation aux fins de procéder à des remboursements anticipés des emprunts souscrits, avec ou sans indemnité compensatrice, et de contracter tout contrat de prêt de substitution dans les conditions et limites de sa délégation de réaliser les emprunts visée supra ;

- **DE DONNER** délégation au Président aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement ;

- **DE DELEGUER** au Président des attributions supplémentaires lui permettant de :

- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- passer les contrats d'assurances,
- fixer les rémunérations du personnel et de régler les frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts,
- intenter au nom du SEVADEC les actions en justice ou de défendre le SEVADEC dans les actions intentées contre lui et défendre les intérêts du SEVADEC, la délégation ainsi donnée s'étendant à tous les cas de contentieux,
- signer tous les actes administratifs, conventions, contrats dans le cadre d'opérations et travaux décidés par le Comité Syndical.

Par ailleurs, l'article 9 de la Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite MURCEF) du 11 décembre 2001 a modifié le 4° de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant la possibilité à l'assemblée délibérante de déléguer les attributions relatives à certains marchés au Président, pour la durée de son mandat ;

- **DE DONNER** délégation au Président, ou en son absence au 1^{er} Vice-président :

- pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- pour signer ces marchés sans formalités préalables.

Le Comité Syndical sera tenu informé des opérations réalisées dans le cadre de ces délégations dans les conditions prévues à l'article L 5211-6 à L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois susdits,

*Pour Copie Conforme,
Le Président,*

SEVADEC
BP 20
62101 CALAIS CEDEX

